
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1848.

RÉORGANISATION DU NOTARIAT (1).

Amendements présentés par M. HENOT.

Ajouter à l'art. 5 du projet primitif la disposition suivante :

« Néanmoins les notaires qui résident dans des communes rurales dépendantes du canton du chef lieu, continueront à exercer leurs fonctions dans la partie du chef lieu qui ressort au canton auquel ils appartiennent. »

Ajouter à l'art. 6 du projet primitif la disposition qui suit :

« Cette défense n'est pas applicable aux actes passés par suite d'adjudication publique. »

Amendement présenté par M. BRICOURT.

Remplacer l'article 3 par la disposition suivante :

Les notaires exercent leurs fonctions , savoir :

« Ceux des villes formant plusieurs cantons de justice de paix , dans l'étendue de ces divers cantons. »

(1) Projet de loi, n° 200, session de 1845-1846.

Rapport, n° 264, session de 1846-1847.

Projet de loi amendé par le Gouvernement, n° 105.

Disposition méthodique des articles de la loi de ventôse an XI et du projet de loi du Gouvernement, annexes au n° 105.

- » Ceux des autres communes, dans le ressort du tribunal de paix.
- » Néanmoins, ils pourront recevoir en dehors de leurs cantons et dans toute l'étendue de leur arrondissement judiciaire :
- » *a.* Les testaments ;
- » *b.* Les inventaires ;
- » *c.* Tous les actes quelconques ; mais sur la demande des parties intéressées
- » et avec une autorisation spéciale de la Cour d'appel du lieu de leur résidence.»

Amendement présenté par M. d'ANETHAN.

Maintenir l'art. 3 du projet primitif, modifié en ces termes :

« Les notaires exercent leurs fonctions dans l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence, ils peuvent même instrumenter en dehors de cet arrondissement et dans tout le ressort de la cour d'appel, avec l'autorisation spéciale du premier président de cette cour.

» Cette autorisation sera motivée et donnée sans frais à la demande des parties ; elle sera mentionnée dans l'acte et restera annexée à la minute.

